REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BATNA

DAIRA DE MEROUANA

COMMUNE DE MEROUANA

N° FISCALE : 095705049055717

AVIS D'INFRUCTUEUSE

Conformément aux dispositions des articles 65 et 161 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 Portant réglementation des marchés publics modifié et des délégation de service public. Le P/APC de Merouana informe les soumissionnaires participants aux L'avis d'appels d'offres ouvert avec exigence des capacités minimales N 08/2025 lancé dans le journal en arabe (الوسيط ألمغاربي) a la date du 27/12/2025 et journal en Français (LE GEANT SPORTIF) a la date du 27/12/2025

Projet :
Aménagement divers quartiers a merouana
lot n°02 : aménagement des voiries cité cheddi (2eme tranche)
lot n°03: aménagement et revêtement des voiries cité Ali Nemeur (5eme tranche)

Que le marché A été déclaré infructueux de la procédure les deux lots n°02 et n°03 conformément aux résultats de jugement en date du 13/01/2026 comme suit :

Intitulé de projet	Observation
Aménagement divers quartiers a merouana lot n°02 : aménagement des voiries cité cheddi (2eme tranche) lot n°03: aménagement et revêtement des voiries cité Ali Nemeur (5eme tranche)	**INFRUCTUEUX DE LA PROCEDURE**

Les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financière, peuvent se rapprocher de mes services, au plus tard trois (03) jours à compter de la première parution du présent avis d'infructueuse dans les journaux nationaux ou les journaux électronique, pour leur communiquer ces résultats, par écrit ceci est Conformément aux dispositions de l'article 82 du Décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 Portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Tous les soumissionnaires contestant ce choix peut introduire un recours dans les dix (10) jours qui suivent la première parution du présent avis d'infructueuse dans les journaux nationaux ou les journaux électronique ceci est Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi N° 23-12 du 05 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'article 82 du Décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 Portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Merouana le : ……

Le président de L'A.P. C